

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 128

présenté par

Mme Louwagie, M. Cordier, M. Cinieri, M. Sermier, Mme Valérie Boyer, M. Perrut, M. Nury,
M. Hetzel, Mme Anthoine, M. Minot, Mme Genevard, Mme Poletti, M. Verchère, M. Bazin,
Mme Bazin-Malgras, M. de la Verpillière, Mme Corneloup, Mme Meunier, M. Peltier,
Mme Beauvais, M. Abad et Mme Dalloz

ARTICLE 4

À la fin de l'alinéa 3, substituer au taux :

« 70 % »,

le taux :

« 30 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi pour un État au service d'une société de confiance instaure un droit à l'erreur. L'article 3 entend tirer les conséquences de ce nouveau droit en matière fiscale. La bonne foi du contribuable, qui corrige ses erreurs dans ses déclarations, si elle ne peut être exemptée de toute pénalité, doit toutefois être soumise à une pénalité plus symbolique.